

Avis du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières n° 43-302**Foire aux questions**

(Publiée pour la première fois le 19 octobre 2001, révisée le 8 février 2002 et le 24 janvier 2003)

NORME CANADIENNE 43-101***Information concernant les projets miniers***Table des matières**PARTIE 1 APPLICATION DE LA NORME CANADIENNE**

- 1.1 Qu'est-ce que la norme canadienne?
- 1.2 La norme canadienne s'applique-t-elle à la fois aux émetteurs assujettis et non assujettis?
- 1.3 La norme canadienne s'applique-t-elle à l'ensemble de l'information scientifique et technique d'un émetteur?
- 1.4 Les rapports d'évaluation sont-ils visés par la norme canadienne?
- 1.5 La norme canadienne s'applique-t-elle aux placements « privés » d'un émetteur?
- 1.6 La norme canadienne concerne-t-elle les prospecteurs?

PARTIE 2 L'EXIGENCE QUANT À LA PERSONNE QUALIFIÉE

- 2.1 Comment une personne satisfait-elle à l'exigence de l'adhésion à une « association professionnelle » pour pouvoir être considérée comme une personne qualifiée?
- 2.2 Que doit faire un géoscientifique membre de l'ordre des géoscientifiques de l'Ontario pour satisfaire à l'exigence d'adhésion à une association professionnelle afin de pouvoir être considéré comme une personne qualifiée après le 1^{er} février 2002?
- 2.3 Que doit faire l'émetteur pour pouvoir se fonder sur les conseils ou le rapport technique d'un expert étranger qui ne satisfait pas à l'exigence d'adhésion à une association professionnelle mais qui serait autrement une personne qualifiée?
- 2.4 Les autorités en valeurs mobilières acceptent-elles d'accorder une dispense de l'exigence d'adhésion d'une personne qualifiée à une association professionnelle?
- 2.5 Est-il nécessaire que chaque personne travaillant à un projet minier soit une personne qualifiée?
- 2.6 Si une personne qualifiée indépendante doit préparer un rapport technique, est-il nécessaire que chaque personne qui apporte une contribution au rapport technique soit indépendante?
- 2.7 Dans quels cas l'émetteur doit-il nommer la personne qualifiée sur laquelle il s'appuie?

- 2.8 Pour déterminer si une personne qualifiée est indépendante ou non, est-il nécessaire de calculer son revenu global sur une période de trois ans?

PARTIE 3 RESSOURCES ET RÉSERVES

- 3.1 Lorsqu'une personne qualifiée reclasse les ressources et réserves d'un émetteur présentées antérieurement selon les définitions de la norme canadienne, l'émetteur doit-il nommer la personne qualifiée?
- 3.2 L'émetteur doit-il retenir les services d'une personne qualifiée indépendante pour reclasser ses ressources et réserves présentées antérieurement selon les catégories exigées par la norme canadienne?
- 3.3 Les autorités en valeurs mobilières permettent-elles la présentation d'études préliminaires de faisabilité et d'études de faisabilité qui incluent des ressources présumées?
- 3.4 Les émetteurs peuvent-ils présenter leurs ressources et réserves selon des normes étrangères autres que le Code JORC, la Circulaire 831 du USGS et le système de l'IMM?
- 3.5 Quelles sont les définitions qui devraient être utilisées pour les estimations de ressources et de réserves houillères et la présentation d'information sur ces ressources et réserves?
- 3.6 Quelles sont les définitions qui devraient être utilisées pour les estimations de ressources et de réserves de gisements diamantifères et la présentation d'information sur ces ressources et réserves?
- 3.7 Les directives énoncées dans le document intitulé *Les normes développées par l'ICM sur les ressources et réserves minérales, Définitions et lignes directrices* s'appliquent-elles aux estimations de minéraux industriels et à la présentation d'information sur les minéraux industriels?

PARTIE 4 RAPPORTS TECHNIQUES

- 4.1 Dans quels cas l'émetteur doit-il déposer un rapport technique?
- 4.2 L'émetteur peut-il déposer un supplément mettant à jour un rapport technique déposé antérieurement?
- 4.3 Qui est autorisé à préparer un rapport technique?
- 4.4 Le rapport technique doit-il être conforme à l'Annexe 43-101A1?
- 4.5 Où sont énoncées les exigences concernant l'attestation et le consentement de la personne qualifiée qui doivent accompagner le rapport technique déposé par l'émetteur?
- 4.6 À quel moment l'émetteur doit-il déposer l'attestation et le consentement de la personne qualifiée?
- 4.7 Si l'émetteur est tenu de déposer un rapport technique aux termes des paragraphes 4.1 1) et 4.2 1) de la norme canadienne, peut-il se fonder sur un rapport technique qu'il a déposé antérieurement suivant la norme canadienne si ce rapport est toujours à jour?
- 4.8 Est-il nécessaire de déposer les études préliminaires de faisabilité et les études de faisabilité dans leur intégralité?

- 4.9 L'émetteur doit-il déposer un rapport technique avec une notice d'offre pour le placement de droits?
- 4.10 L'émetteur doit-il déposer un rapport technique avec une notice d'offre?
- 4.11 Est-il possible pour un émetteur d'obtenir un délai supplémentaire pour le dépôt d'un rapport technique?
- 4.12 Lorsqu'un émetteur convient d'acheter un terrain contenant des ressources et, éventuellement, des réserves, doit-il présenter l'information concernant les ressources et réserves conformément aux définitions de la norme canadienne? L'émetteur doit-il déposer un rapport technique et, dans l'affirmative, quand doit-il le faire?
- 4.13 L'émetteur doit-il déposer les rapports techniques au moyen de SEDAR?
- 4.14 L'émetteur peut-il corriger des erreurs dans des documents déposés au moyen de SEDAR?
- 4.15 Comment procède-t-on pour signer un document électronique et y apposer un sceau?
- 4.16 Si un émetteur inscrit à la cote de la Bourse de croissance TSX doit devenir émetteur assujéti en Ontario étant donné qu'il a un « lien significatif » avec l'Ontario, doit-il déposer des rapports techniques sur tous ses terrains importants auprès de la CVMO?
- 4.17 Si, dans des circonstances autres que celles qui sont décrites à la question 4.16, un émetteur qui est émetteur assujéti dans un ou plusieurs territoires canadiens devient émetteur assujéti dans un autre territoire canadien, doit-il déposer des rapports techniques sur tous ses terrains importants dans le nouveau territoire?
- 4.18 Le titulaire de redevances qui est émetteur peut-il simplement faire référence aux documents d'information déposés par la société exploitante et se fonder sur ceux-ci?

PARTIE 5 ÉVALUATIONS PRÉLIMINAIRES

- 5.1 Qu'est-ce qu'une « évaluation préliminaire »?
- 5.2 Pourquoi la présentation d'information sur les évaluations préliminaires fait-elle l'objet de restrictions?

PARTIE 6 QUESTIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA PRÉSENTATION D'INFORMATION

- 6.1 L'émetteur peut-il afficher une partie de l'information qu'exige la norme canadienne sur son site Web plutôt que de la publier dans un communiqué de presse?
- 6.2 L'émetteur peut-il faire référence à un autre document d'information qu'il a déposé antérieurement?
- 6.3 Les règles relatives à la présentation d'information énoncées dans l'Annexe 43-101A1 s'appliquent-elles également à l'information écrite autre que les rapports techniques?

PARTIE 7 DISPENSES

- 7.1 À qui l'émetteur doit-il adresser sa demande de dispense?
- 7.2 Quand l'émetteur doit-il présenter sa demande de dispense?

- 7.3 Est-il nécessaire pour l'émetteur de recevoir une dispense distincte s'il obtient un visa pour son prospectus?
- 7.4 À qui doit-on s'adresser pour des questions concernant la norme canadienne?
- 7.5 Où peut-on se renseigner sur les dispenses qui ont été accordées jusqu'à maintenant par les autorités en valeurs mobilières?
- 7.6 Les ACVM prévoient-elles apporter des modifications à la norme canadienne à l'avenir?

Avis du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières n° 43-302

Foire aux questions

(Publiée pour la première fois le 19 octobre 2001, révisée le 8 février 2002 et le 24 janvier 2003)

NORME CANADIENNE 43-101

Information concernant les projets miniers

Dans le but d'aider les membres de l'industrie minière et leurs conseillers à comprendre et à mettre en application la Norme canadienne 43-101 (la « norme canadienne »), le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») répond ci-après aux questions courantes concernant cette norme.

PARTIE 1 APPLICATION DE LA NORME CANADIENNE

1.1 Qu'est-ce que la norme canadienne?

La norme canadienne est une règle régissant la façon dont les émetteurs rendent publique l'information de nature scientifique ou technique concernant des projets miniers. Elle s'applique tant aux déclarations verbales qu'aux documents écrits et aux sites Web. Elle exige que toute information soit fondée sur des conseils reçus de la part d'une « personne qualifiée » (terme défini dans la norme canadienne) et, dans certains cas, que cette personne soit indépendante de l'émetteur et du terrain en question. De plus, la norme canadienne exige que les émetteurs déposent à certains moments un rapport technique dans la forme prescrite. Les émetteurs sont tenus de présenter l'information relative à leurs réserves et ressources conformément aux définitions approuvées par l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (l'« ICM »), sauf pour ce qui est du charbon.

La norme canadienne, ainsi que l'Instruction complémentaire 43-101 et l'Annexe 43-101A1, *Rapport technique*, peuvent être consultées sur nos sites Web :

Québec	www.cvmq.com
C.-B.	www.bcsc.bc.ca
Ontario	www.osc.gov.on.ca
Alberta	www.albertasecurities.com

Les Bourses peuvent imposer des exigences à leurs émetteurs inscrits en sus de celles que prévoit la norme canadienne.

1.2 La norme canadienne s'applique-t-elle à la fois aux émetteurs assujettis et non assujettis?

Oui. La norme canadienne s'applique à tous les émetteurs présentant au public de l'information scientifique et technique concernant un projet minier.

Un **émetteur** est une entité qui émet une valeur. Il peut être une société de personnes ou un commanditaire en prospection aussi bien qu'une société par actions. Le terme **valeur(s)** comprend des participations dans des terrains, des bénéfices, des revenus et des redevances, ainsi que des actions et des options.

L'émetteur peut être inscrit à la cote d'une Bourse ou non et être « émetteur assujéti » aux termes de la législation en valeurs mobilières ou non. Si, par exemple, un émetteur réunit des fonds au moyen d'une notice d'offre avant de faire un premier appel public à l'épargne, la norme canadienne s'applique et il est tenu de déposer un rapport technique préparé par une personne qualifiée.

1.3 La norme canadienne s'applique-t-elle à l'ensemble de l'information scientifique et technique d'un émetteur?

Non. La norme canadienne ne s'applique qu'à l'information scientifique et technique présentée par un émetteur à l'égard de projets miniers visant des terrains importants pour l'émetteur. Toutefois, les émetteurs doivent reconnaître que l'importance d'un terrain peut changer avec le temps. Ils sont donc encouragés à appliquer la norme canadienne à toute leur information scientifique et technique dans tous les cas possibles. Les renseignements donnés aux paragraphes 2.4 1) à 5) de l'Instruction complémentaire 43-101 pourront aider les émetteurs à déterminer l'importance d'un terrain. L'émetteur devrait établir l'importance de tous les terrains qu'il détient ou prévoit acquérir.

L'information que présente un émetteur est assujéti non seulement aux exigences de la norme canadienne, mais aussi des lois sur les valeurs mobilières en général. Des directives sur la communication sélective et les interdictions visant les opérations d'initiés sont données dans la nouvelle Instruction générale 51-201, *Lignes directrices en matière de communication de l'information*. Il est conseillé aux émetteurs de consulter un avocat spécialiste en valeurs mobilières pour s'assurer de respecter l'ensemble des obligations que leur imposent les lois sur les valeurs mobilières.

1.4 Les rapports d'évaluation sont-ils visés par la norme canadienne?

Non. La norme canadienne ne vise pas les rapports d'évaluation que dépose un émetteur pour que ses terrains aient des titres en règle, ni les rapports qu'il dépose à l'appui de demandes de permis ou conformément à la législation en matière d'environnement. Toutefois, la norme canadienne s'applique à toute information publiée par l'émetteur ou pour lui qui est fondée sur les renseignements techniques donnés dans un tel rapport ou fait référence aux résultats et aux conclusions d'un tel rapport. Elle ne s'applique aux rapports mêmes que s'ils sont diffusés directement dans le public par l'émetteur ou pour lui.

1.5 La norme canadienne s'applique-t-elle aux placements « privés » d'un émetteur?

Oui. Certains types de placements « privés » comportent la présentation d'information au public, de sorte que la norme canadienne s'y applique. Si, par exemple, une notice d'offre pour le placement de droits contient de l'information scientifique ou technique au sujet d'un projet minier, la norme canadienne s'y applique parce que la notice d'offre peut être consultée par le public sur demande dès qu'elle est déposée auprès des autorités en valeurs mobilières.

1.6 La norme canadienne concerne-t-elle les prospecteurs?

Non. Le prospecteur qui exerce ses activités habituelles de prospection de terrains miniers pour les vendre à une société minière ou d'exploration n'est pas visé par la norme canadienne.

Toutefois, si le prospecteur décide qu'il souhaite réunir des fonds pour financer l'exploration d'un terrain minier, la situation change. Dès qu'une opération comporte des « valeurs », la législation en valeurs mobilières s'applique, et dès que le prospecteur présente de l'information à laquelle peut avoir accès le public, la norme canadienne s'applique.

La *Loi sur les valeurs mobilières* vise tous les « émetteurs » de titres, tant les personnes physiques et sociétés de personnes que les sociétés par actions. Le terme « valeurs » ne comprend pas seulement les actions du capital-actions de sociétés; les régimes de participation aux bénéfices et autres ententes selon lesquelles un investisseur bénéficie d'un rendement fondé principalement sur les efforts d'un prospecteur peuvent également être des valeurs.

Si, par exemple, un prospecteur réunit des fonds auprès de membres de sa famille et d'amis très proches pour pouvoir faire des travaux sur un terrain minier dans le but d'accroître sa valeur avant de le vendre à une petite société minière, et qu'il offre un rendement aux investisseurs qui dépend de la vente du terrain, il offre probablement une « valeur ». Toutefois, il est peu probable qu'il présente à cette fin de l'information à laquelle le public aura accès, de sorte que la norme canadienne ne s'applique pas.

Lorsque le cercle d'intéressés s'élargit, on peut dire que l'opération devient « publique ». Le prospecteur doit alors s'assurer de bénéficier d'une dispense des exigences d'inscription et de prospectus de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Si le prospecteur procède grâce à une telle dispense et que celle-ci exige l'utilisation d'une notice d'offre, alors la norme canadienne s'applique et l'information scientifique et technique qu'il présente doit être fondée sur un rapport technique ou un autre document préparé par une personne qualifiée.

Les prospecteurs, dans le cadre de leurs activités habituelles de vente de terrains, devraient éviter d'employer les termes « rapport technique » ou « documents de placement » pour décrire l'information qu'ils préparent relativement aux terrains, étant donné que ces termes pourraient être trompeurs.

PARTIE 2 L'EXIGENCE QUANT À LA PERSONNE QUALIFIÉE

2.1 Comment une personne satisfait-elle à l'exigence de l'adhésion à une « association professionnelle » pour pouvoir être considérée comme une personne qualifiée?

Pour être considéré comme une personne qualifiée, il est notamment nécessaire d'être membre d'une « association professionnelle » au sens de l'article 1.2 de la norme canadienne. Tout organisme doté de pouvoirs de réglementation représentant des ingénieurs ou des géoscientifiques et correspondant à la définition est une association professionnelle, où qu'il soit situé dans le monde.

Les associations canadiennes suivantes, par exemple, sont des associations professionnelles :

- l'Association of Professional Engineers and Geoscientists of the Province of British Columbia (APEGBC)
- l'Association of Professional Engineers, Geologists and Geophysicists of Alberta (APEGGA)
- l'Association of Professional Engineers and Geoscientists of Saskatchewan (APEGS)
- l'Association of Professional Engineers and Geoscientists of Manitoba (APEGM)

- l'Ordre des géoscientifiques professionnels de l'Ontario
- les Professional Engineers of Ontario (PEO)
- l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ)
- l'Ordre des géologues du Québec (OGQ)
- l'Association of Professional Engineers of Prince Edward Island (APEPEI)
- l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Nouveau-Brunswick (AIGNB)
- l'Association of Professional Engineers of Nova Scotia (APENS)
- l'Association of Professional Engineers and Geoscientists of Newfoundland (APEGN)
- l'Ordre des ingénieurs du Yukon
- l'Association des ingénieurs, des géologues et des géophysiciens des Territoires du Nord-Ouest (représentant les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut)

Les associations de géoscientifiques d'autres provinces canadiennes qui ne sont pas créées ou reconnues en vertu d'une loi sont considérées comme des associations professionnelles jusqu'au 1^{er} février 2003, date à laquelle il est prévu qu'elles seront reconnues par la loi. Les géoscientifiques membres de ces associations remplissent l'exigence d'adhésion à une association professionnelle.

Certains organismes d'autoréglementation non canadiens peuvent ne pas satisfaire parfaitement à la définition d'« association professionnelle » de la norme canadienne parce qu'ils ne sont pas reconnus ou autorisés par la loi. Toutefois, pour ce qui est de l'exigence d'être « membre d'une association professionnelle » prévue par la norme canadienne, le personnel des ACVM acceptera une personne qui :

- détient une licence ou un certificat octroyé dans un État des États-Unis qui est membre de la National Association of State Boards of Geology (ASBOG) soit, à l'heure actuelle, l'Alabama, l'Arizona, l'Arkansas, la Californie, le Delaware, la Floride, la Géorgie, l'Idaho, l'Illinois, l'Indiana, le Kansas, le Kentucky, le Maine, le Minnesota, le Mississippi, le Missouri, le Nebraska, le New Hampshire, la Caroline du Nord, l'Oregon, la Pennsylvanie, Puerto Rico, la Caroline du Sud, la Virginie, le Washington, le Wisconsin et le Wyoming
- détient un certificat décerné par l'American Institute of Professional Geologists (AIPG) lui conférant le titre de Certified Professional Geologist
- est un ingénieur professionnel détenant une licence ou un certificat dans un État des États-Unis
- détient le titre de géologue européen décerné par la Fédération européenne des géologues (FEG)
- est fellow ou membre de l'Australasian Institute of Mining and Metallurgy (AusIMM)
- est fellow ou membre de l'Institute of Materials, Minerals and Mining (IMMM)
- est fellow ou membre de l'Australian Institute of Geoscientists (AIG)
- est fellow du South African Institute of Mining and Metallurgy (SAIMM)
- est un naturaliste professionnel membre du South African Council for Natural Scientific Professions (SACNASP)
- est membre professionnel de l'Institute of Geologists of Ireland (IGI)

La liste qui précède n'est pas exhaustive et peut être modifiée à l'avenir.

Toute association d'ingénieurs ou de géoscientifiques dotée de pouvoirs de réglementation qui remplit les conditions de la définition d'« association professionnelle » de la norme canadienne est une association professionnelle. Si une personne qualifiée n'est pas « membre d'une association professionnelle » (au sens de la norme canadienne ou des présentes), alors l'émetteur doit demander une dispense.

2.2 Que doit faire un géoscientifique membre de l'Association of Geoscientists of Ontario pour satisfaire à l'exigence d'adhésion à une association professionnelle afin de pouvoir être considéré comme une personne qualifiée après le 1^{er} février 2002?

Pour être une personne qualifiée, il est nécessaire, notamment, d'être membre d'une « association professionnelle » au sens de l'article 1.2 de la norme canadienne. Lorsque la norme canadienne est entrée en vigueur, il était prévu qu'un ordre professionnel regroupant les géoscientifiques de l'Ontario, soit l'Ordre des géoscientifiques professionnels de l'Ontario, serait créé au plus tard le 1^{er} février 2002. Jusqu'à cette date, les géoscientifiques adhérant à l'Association of Geoscientists of Ontario étaient réputés faire partie d'une association professionnelle. Toutefois, l'adhésion des membres de l'Association of Geoscientists of Ontario à l'Ordre des géoscientifiques professionnels de l'Ontario a été retardée et n'était toujours pas terminée le 1^{er} février 2002.

Ainsi, depuis le 2 février 2002, tout émetteur qui retient les services d'un géoscientifique membre de l'Association of Geoscientists of Ontario, mais qui n'est pas membre d'une association professionnelle au sens de la norme canadienne, doit présenter une demande de dispense auprès des autorités en valeurs mobilières concernées pour que le géoscientifique en question soit considéré comme une personne qualifiée au sens de la norme canadienne. En attendant que l'adhésion des membres de l'Association of Geoscientists of Ontario à l'Ordre des géoscientifiques professionnels de l'Ontario soit terminée, nous nous attendons à ce qu'une dispense soit accordée dans pratiquement tous les cas, à condition que le géoscientifique soit membre en règle de l'Association of Geoscientists of Ontario et ait présenté sa demande d'adhésion à l'Ordre des géoscientifiques professionnels de l'Ontario. Il n'est pas nécessaire de demander une dispense dans un tel cas en Colombie-Britannique, cette province ayant adopté une disposition accordant une dispense générale dans tous les cas semblables jusqu'au 1^{er} février 2003.

2.3 Que doit faire l'émetteur pour pouvoir se fonder sur les conseils ou le rapport technique d'un expert étranger qui ne satisfait pas à l'exigence d'adhésion à une association professionnelle mais qui serait autrement une personne qualifiée?

L'émetteur peut

- demander à un membre de sa propre entité ou, si un rapport technique indépendant est exigé, à un consultant indépendant qui est une personne qualifiée, d'examiner les conseils ou le rapport technique de l'expert étranger et d'en prendre la responsabilité
- voir à ce que l'expert étranger devienne membre d'une association canadienne qui accepte de conférer le titre de membre ou de décerner une licence à des citoyens ou résidents de pays étrangers, comme par exemple l'Ordre des géoscientifiques professionnels de l'Ontario ou l'APEGBC

- demander une dispense de l'exigence d'adhésion à une association professionnelle pour l'expert étranger.

2.4 Les autorités en valeurs mobilières acceptent-elles d'accorder une dispense de l'exigence d'adhésion d'une personne qualifiée à une association professionnelle?

Oui, mais seulement dans certains cas très particuliers. Nous limitons alors le plus souvent la dispense à un terrain particulier, à une région particulière ou à un projet particulier, ainsi qu'à une période déterminée.

Lorsqu'un émetteur souhaite retenir les services d'une personne qui est qualifiée mais qui n'est pas membre d'une association professionnelle parce qu'il n'existe aucune association dans son territoire ou parce que dans son territoire, les membres de sa profession ne sont pas communément inscrits, nous pouvons envisager d'accorder une dispense. Toutefois, si l'émetteur connaît une autre personne qualifiée ayant déjà visité le terrain et pouvant participer en tant que coauteur au rapport, il est alors peu probable que nous accordions une dispense.

Si une dispense est accordée et que la personne souhaite continuer à fournir des services soit au même émetteur, soit à un autre émetteur qui présente de l'information au public au Canada, elle est encouragée à adhérer à une association professionnelle étant donné que nous n'accordons pas de dispense continue.

Généralement, le personnel de la CVMQ ne recommande pas de dispense à l'émetteur ayant à son service des personnes qualifiées occupant un poste de cadre, ces cadres devant assumer eux-mêmes la responsabilité de l'information scientifique et technique présentée par l'émetteur à l'égard de ses projets miniers.

La dispense n'exempte pas l'émetteur de l'obligation de s'assurer que la personne sur laquelle il compte s'appuyer possède l'expérience nécessaire pour assumer les responsabilités d'une personne qualifiée à l'égard des tâches en question.

Nous rappelons aux émetteurs qu'ils doivent se conformer aux lois locales régissant l'exercice de l'ingénierie et de la géoscience. Si le terrain est situé au Canada, nous nous attendons à ce que la personne qualifiée soit dûment inscrite dans ce pays. Nous encourageons les émetteurs à se renseigner auprès de l'association professionnelle de la province ou du territoire où est situé le terrain.

2.5 Est-il nécessaire que chaque personne travaillant à un projet minier soit une personne qualifiée?

Non. Seule la personne sur laquelle s'appuie l'émetteur pour présenter au public de l'information scientifique et technique concernant ses projets miniers doit être une personne qualifiée. D'autres personnes peuvent également travailler au projet. Si une personne qualifiée se fonde sur le travail de personnes qui ne sont pas des personnes qualifiées (au sens de la définition de la norme canadienne) pour préparer un rapport technique ou pour fournir des renseignements ou des conseils à l'émetteur, c'est à la personne qualifiée qu'il incombe de prendre les mesures qui, à son avis, sont requises pour vérifier si les renseignements sur lesquels elle se fonde sont sûrs. Il est nécessaire que la personne qualifiée visite l'emplacement.

2.6 Si une personne qualifiée indépendante doit préparer un rapport technique, est-il nécessaire que chaque personne qui apporte une contribution au rapport technique soit également indépendante?

Non. Toutefois, comme il est indiqué à la question 2.5 ci-dessus, la personne qualifiée indépendante ne peut se fonder sur des travaux et des renseignements fournis par des tiers qu'à la condition d'avoir pris les mesures qui, à son avis, sont requises pour vérifier si les renseignements sur lesquels elle se fonde sont sûrs, et d'assumer la responsabilité de ces renseignements. Il est nécessaire que la personne qualifiée visite l'emplacement.

2.7 Dans quels cas l'émetteur doit-il nommer la personne qualifiée sur laquelle il s'appuie?

Selon la norme canadienne, les émetteurs sont tenus de nommer la personne qualifiée sur laquelle ils s'appuient et de dévoiler leur relation avec elle, le cas échéant, dans toute information écrite de nature scientifique ou technique, sauf dans les communiqués de presse. En revanche, les Bourses exigent des émetteurs inscrits qu'ils nomment la personne qualifiée sur laquelle ils s'appuient et qu'ils dévoilent leur relation avec elle, le cas échéant, dans les communiqués de presse qui fournissent de l'information de nature scientifique ou technique. Les émetteurs non inscrits ne sont pas tenus de nommer la personne qualifiée dans leurs communiqués de presse.

2.8 Pour déterminer si une personne qualifiée est indépendante ou non, est-il nécessaire de calculer son revenu global sur une période de trois ans?

Non. Il suffit de déterminer si, au cours de chacune des trois dernières années, la personne qualifiée a reçu la majeure partie de son revenu de l'émetteur, des sociétés du même groupe que celui-ci et de ses initiés.

PARTIE 3 RESSOURCES ET RÉSERVES

3.1 Lorsqu'une personne qualifiée reclasse les ressources et réserves d'un émetteur présentées antérieurement selon les définitions de la norme canadienne, l'émetteur doit-il nommer la personne qualifiée?

Oui. Les émetteurs inscrits à la cote d'une Bourse sont tenus de nommer la personne qualifiée et de dévoiler leur relation avec elle dans toute information écrite. De plus amples renseignements sur les cas où la personne qualifiée doit être nommée sont donnés à la question 2.7 ci-dessus.

3.2 L'émetteur doit-il retenir les services d'une personne qualifiée indépendante pour reclasser ses ressources et réserves présentées antérieurement selon les catégories exigées par la norme canadienne?

Cela dépend de la raison de la présentation des ressources et réserves reclassées.

La réponse est oui si les ressources et réserves sont présentées dans un document devant être appuyé par un rapport technique préparé par une personne qualifiée indépendante, par exemple un prospectus ordinaire, une évaluation ou des documents déposés au moment où l'émetteur devient émetteur assujéti pour la première fois dans un territoire donné.

3.3

Les autorités en valeurs mobilières permettent-elles la présentation d'études préliminaires de faisabilité et d'études de faisabilité qui incluent des ressources présumées?

La norme canadienne interdit l'inclusion de ressources présumées dans une évaluation économique faisant partie d'une étude préliminaire de faisabilité ou d'une étude de faisabilité. Cette interdiction est fondée sur les explications accompagnant la définition du terme « ressources minérales inférées »¹ de l'ICM, qui est reproduite en partie ci-dessous :

« ...Le degré de confiance de l'estimé est insuffisant pour permettre la mise en application significative de paramètres techniques et économiques ou pour permettre une évaluation de la viabilité économique digne de divulgation publique. Les ressources minérales inférées doivent être exclues des estimés formant la base des études de faisabilité ou autres études économiques. »

Si l'évaluation économique faisant partie de l'étude préliminaire de faisabilité ou de l'étude de faisabilité d'un émetteur inclut des ressources présumées, l'émetteur doit les en supprimer lorsqu'il présente au public cette évaluation économique.

Toutefois, dans certains cas, les autorités en valeurs mobilières accordent une dispense à un émetteur pour lui permettre de présenter une évaluation qui comprend des ressources présumées. Elle peut être accordée, par exemple, dans le cas d'une évaluation portant sur un puits à ciel ouvert dont la conception est fondée sur des réserves prouvées et probables ou des ressources mesurées et indiquées mais qui contient également des ressources présumées. Cependant, en règle générale, les autorités en valeurs mobilières n'accordent pas de dispense si la conception du puits est fondée sur des ressources présumées.

Si les autorités en valeurs mobilières permettent que l'information soit présentée, l'émetteur doit présenter deux scénarios : un premier qui exclut les ressources présumées, et un second qui les inclut. Le second scénario doit être accompagné de l'information requise pour les évaluations préliminaires aux termes de l'alinéa 2.3 3)b) de la norme canadienne.

La décision des autorités en valeurs mobilières d'accorder ou non une dispense pour permettre la présentation de l'information dépend des circonstances entourant chaque cas. Cette décision est fonction de critères rigoureux tenant compte des préoccupations exprimées par l'ICM. Nous envisageons la possibilité d'accorder une dispense lorsque le plan de la mine ou du puits a été élaboré d'après des réserves prouvées et probables et qu'il est raisonnable de reporter l'exploitation des ressources présumées. Nous tenons compte de divers facteurs, dont le pourcentage de ressources présumées, leur emplacement dans le gisement et d'autres éléments techniques.

3.4

Les émetteurs peuvent-ils présenter leurs ressources et réserves selon des normes étrangères autres que le Code du JORC, la Circulaire 831 du USGS et le système de l'IMM?

¹ L'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole utilise le terme « ressources minérales inférées » plutôt que « ressources minérales présumées ».

Ces normes sont les seules autorisées aux termes de la norme canadienne. L'émetteur qui souhaite utiliser une autre norme étrangère doit demander une dispense aux autorités en valeurs mobilières.

Nous avons accordé par le passé une dispense à un émetteur pour lui permettre d'utiliser le South African Code for Reporting of Mineral Resources and Mineral Reserves (le « code SAMREC ») sous réserve de conditions conformes à celles qui sont énoncées à l'article 7.1 de la norme canadienne, y compris le dépôt d'un rapprochement entre les catégories du code SAMREC et celles de l'ICM.

3.5 Quelles sont les définitions qui devraient être utilisées pour les estimations de ressources et de réserves houillères et la présentation d'information sur ces ressources et réserves?

Les estimations de ressources et de réserves houillères et la présentation d'information sur celles-ci devraient être faites conformément à l'étude 88-21 de la Commission géologique du Canada, intitulée *Méthode d'évaluation normalisée des ressources et des réserves canadiennes de charbon*. Nous reconnaissons que cette exigence n'est pas clairement énoncée dans la norme canadienne et comptons corriger cette lacune à l'avenir.

3.6 Quelles sont les définitions qui devraient être utilisées pour les estimations de ressources et de réserves de gisements diamantifères et la présentation d'information sur ces ressources et réserves?

Les estimations de ressources et de réserves de gisements diamantifères et la présentation d'information sur celles-ci devraient être faites conformément aux définitions approuvées le 20 août 2002 par le conseil de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (l'« ICM »), telles qu'elles sont modifiées, augmentées ou remplacées. Les *Guidelines for Reporting of Diamond Exploration Results, Identified Mineral Resources and Ore Reserves* publiées par l'Association des ingénieurs, des géologues et des géophysiciens des Territoires du Nord-Ouest font actuellement l'objet d'une mise à jour. Il convient donc d'utiliser les définitions de l'ICM jusqu'à ce que la mise à jour soit terminée.

3.7 Les directives énoncées dans le document intitulé *Les normes développées par l'ICM sur les ressources et réserves minérales, Définitions et lignes directrices* s'appliquent-elles aux estimations de minéraux industriels et à la présentation d'information sur les minéraux industriels?

Oui, en plus des lignes directrices énoncées à l'alinéa 1.5 a) de l'Instruction complémentaire 43-101.

PARTIE 4 RAPPORTS TECHNIQUES

4.1 Dans quels cas l'émetteur doit-il déposer un rapport technique?

L'émetteur doit déposer un rapport technique dans tous les cas décrits aux paragraphes 4.1 1) et 4.2 1) de la norme canadienne. Toutefois, le rapport technique n'est exigé que pour les terrains (ou ensembles de terrains) qui sont importants pour l'émetteur. Les renseignements donnés à l'article 2.4 de l'Instruction complémentaire 43-101 pourront aider l'émetteur à déterminer l'importance d'un terrain.

Les alinéas 4.2 1) 2., 6. et 10.(ii) de la norme canadienne, qui visent les prospectus simplifiés provisoires, notices annuelles, rapports annuels et

communiqués de presse, stipulent que l'émetteur n'est tenu de déposer un rapport technique que si :

- dans le cas d'un communiqué de presse, les travaux effectués sur le terrain constituent un changement important dans les activités de l'émetteur par rapport au dernier rapport technique déposé; ou
- dans le cas d'un prospectus simplifié provisoire, d'une notice annuelle ou d'un rapport annuel, aucun renseignement scientifique ou technique important concernant le terrain n'est donné dans :
 - i) un document d'information (terme défini dans la norme canadienne) ou un rapport établi en conformité avec l'Instruction générale n° C-2A déposé par l'émetteur avant le 1^{er} février 2001; ou
 - ii) un rapport technique déposé antérieurement.

4.2 L'émetteur peut-il déposer un supplément mettant à jour un rapport technique déposé antérieurement?

Non. Il existe toutefois certaines exceptions, qui sont décrites dans le paragraphe suivant. Lorsqu'un émetteur est tenu de déposer un rapport technique, celui-ci doit être complet et à jour. Par conséquent, si un émetteur ayant déjà déposé un rapport technique doit en déposer un autre dans les circonstances décrites aux paragraphes 4.1 1) ou 4.2 1) de la norme canadienne et si le contenu du rapport technique déposé antérieurement n'est plus à jour, l'émetteur doit mettre à jour les sections périmées du rapport antérieur et déposer un nouveau rapport technique complet et actualisé. **Il ne suffit pas que l'émetteur dépose les sections mises à jour de son rapport technique.** Toutefois, si les renseignements donnés aux rubriques 6 à 11 de l'Annexe 43-101A1 n'ont pas changé depuis le dépôt du rapport technique antérieur, l'émetteur n'est pas tenu de les produire de nouveau, à la condition de faire référence à ces rubriques dans le nouveau rapport technique actualisé.

Les exceptions à cette règle sont les suivantes. L'émetteur peut déposer un supplément à un rapport technique qui, à l'origine, a été :

- déposé avec un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus ordinaire provisoire, si un changement important touchant les renseignements qui y sont donnés a lieu avant que le prospectus définitif ne soit visé; ou
- établi en conformité avec l'Instruction générale n° C-2A ou dans une autre forme raisonnable et déposé auprès d'une autorité en valeurs mobilières avant le 1^{er} février 2001, si le supplément contient des renseignements additionnels requis afin que le rapport soit conforme aux dispositions de l'Annexe 43-101A1 (voir la question 4.4 ci-dessous).

Dans ces cas exceptionnels, l'émetteur doit joindre le supplément au rapport technique antérieur pour le dépôt. De plus, il doit déposer en même temps une version à jour de l'attestation et du consentement de la personne qualifiée.

4.3 Qui est autorisé à préparer un rapport technique?

Un rapport technique doit être préparé par une personne qualifiée ou sous la surveillance d'une personne qualifiée. Les personnes qui ne sont pas des « personnes qualifiées » au sens de la norme canadienne mais qui possèdent l'expérience et les compétences nécessaires peuvent préparer des parties du rapport technique à la condition qu'une personne qualifiée assume la responsabilité de leur travail. La personne qualifiée doit prendre toutes les

mesures qui, à son avis, sont requises pour s'assurer que le travail est en règle. Il est nécessaire qu'une personne qualifiée visite l'emplacement.

4.4 Le rapport technique doit-il être conforme à l'Annexe 43-101A1?

Oui. Le respect de cette exigence est obligatoire.

Toutefois, il sera permis aux émetteurs de déposer un rapport dressé avant le 1^{er} février 2001 en conformité avec l'Instruction générale n^o C-2A ou sous une autre forme raisonnable et déposé auprès d'une autorité en valeurs mobilières avant cette date, si le terrain en question n'a fait l'objet d'aucun travail significatif depuis la préparation du rapport et si celui-ci est accompagné :

- d'un supplément contenant tout renseignement exigé par la norme canadienne qui n'est pas donné dans le rapport, et
- de l'attestation et du consentement d'une personne qualifiée exigés par la norme canadienne.

Le supplément doit inclure des renseignements à jour concernant l'état du terrain et les nouvelles données exigées par la norme canadienne. Si les modifications à apporter au rapport sont considérables ou si le travail effectué depuis sa préparation a une incidence sur son interprétation, sa conclusion ou les recommandations qui y sont formulées, un nouveau rapport technique devra être préparé.

Si l'émetteur est tenu de déposer un rapport technique préparé par une personne qualifiée indépendante et qu'il dispose d'un rapport antérieur qui n'a pas été préparé par une telle personne, il peut demander à une personne qualifiée indépendante de préparer le supplément et de déposer une attestation, pour assumer ainsi la responsabilité des renseignements donnés dans le rapport, tels que modifiés par son supplément.

Lorsque le rapport technique doit être déposé auprès d'une Bourse, il se peut que celle-ci ait des exigences supplémentaires.

4.5 Où sont énoncées les exigences concernant l'attestation et le consentement de la personne qualifiée qui doivent accompagner le rapport technique déposé par l'émetteur?

Ces exigences sont énoncées à la partie 8 de la norme canadienne. L'attestation doit satisfaire aux exigences énoncées au paragraphe 8.1 2) de la norme canadienne. Le consentement, pour sa part, doit satisfaire aux exigences énoncées à l'article 8.3 de la norme canadienne. Les émetteurs doivent déposer l'attestation et le consentement de la personne qualifiée qui a visité l'emplacement. Les émetteurs peuvent utiliser comme modèles les exemples d'attestation et de consentement annexés aux présentes, qui incluent des directives. Ces exemples indiquent les renseignements que nous attendons de la part de la personne qualifiée dans ces documents.

Le consentement ne peut être intégré à l'attestation, car la personne qualifiée les remet habituellement à l'émetteur à différents moments. Elle lui remet son attestation avec le rapport technique, tandis qu'elle lui remet son consentement à l'égard de la présentation des renseignements fournis dans le document d'information qu'il compte déposer après qu'il a préparé le document d'information et qu'elle en a pris connaissance.

4.6 À quel moment l'émetteur doit-il déposer l'attestation et le consentement de la personne qualifiée?

L'émetteur doit déposer l'attestation de la personne qualifiée et son consentement au dépôt du rapport technique et de l'information technique donnée dans les documents d'information avec chaque rapport technique qu'il dépose ou qu'il est tenu de déposer conformément aux paragraphes 4.1 1) ou 4.2 1) de la norme canadienne.

Même si la norme canadienne n'oblige pas l'émetteur à obtenir le consentement de la personne qualifiée à l'égard de toute l'information qu'il publie sur la foi de son rapport technique ou de ses conseils, il souhaitera peut-être tout de même vérifier l'information auprès de la personne qualifiée.

4.7 Si l'émetteur est tenu de déposer un rapport technique aux termes des paragraphes 4.1 1) ou 4.2 1) de la norme canadienne, peut-il se fonder sur un rapport technique qu'il a déposé antérieurement suivant la norme canadienne si ce rapport est toujours à jour?

Oui. Toutefois, l'émetteur doit déposer une attestation et un consentement mis à jour de la part d'une personne qualifiée qui assume la responsabilité de l'information technique donnée dans le rapport à l'appui du nouveau document d'information. **Il n'est pas nécessaire que l'émetteur dépose le rapport technique de nouveau.**

Nous rappelons aux émetteurs que, au moment d'établir leur entente contractuelle avec une personne qualifiée, ils pourraient avoir à :

- obtenir le consentement de la personne qualifiée quelque temps après avoir reçu le rapport technique et son attestation, et
- obtenir de la part de la personne qualifiée, après avoir reçu son attestation et son consentement initiaux, une attestation et un consentement mis à jour à l'appui d'un rapport technique que l'émetteur ne dépose pas de nouveau mais qu'il a déposé antérieurement en conformité avec la norme canadienne et qui est toujours pertinent.

4.8 Est-il nécessaire de déposer les études préliminaires de faisabilité et les études de faisabilité dans leur intégralité?

Non. En règle générale, les études préliminaires de faisabilité et les études de faisabilité contiennent plus de renseignements détaillés que ne nécessite le public investisseur. En outre, elles sont difficiles à déposer dans leur intégralité au moyen de SEDAR. Nous préférons que les émetteurs, plutôt que de déposer les versions intégrales de ces études, déposent un rapport technique incluant un résumé, conforme aux exigences de la norme canadienne, des renseignements importants figurant dans l'étude préliminaire de faisabilité ou l'étude de faisabilité. Nous pouvons cependant demander une copie papier de l'étude intégrale pour notre information.

4.9 L'émetteur doit-il déposer un rapport technique avec une notice d'offre pour le placement de droits?

L'émetteur ne doit déposer un rapport technique que si la notice d'offre pour le placement de droits contient de l'information scientifique ou technique. Toutefois, l'intégration d'information scientifique ou technique dans une notice d'offre pour le placement de droits n'est pas obligatoire.

4.10 L'émetteur doit-il déposer un rapport technique avec une notice d'offre?

Oui. L'émetteur est tenu de déposer un rapport technique à l'appui de l'information scientifique ou technique présentée dans une notice d'offre. Toutefois, si l'émetteur dépose une notice d'offre en Colombie-Britannique ou en Alberta conformément à la norme multilatérale 45-103, *Capital Raising Exemptions*, et si l'émetteur est un émetteur admissible (« qualifying issuer », au sens de la norme multilatérale 45-102, *Resale of Securities*), il n'est pas tenu de déposer un rapport technique dans certains cas, soit dans les cas où l'information sur le projet minier est publiée dans :

- une notice annuelle, un prospectus, une déclaration de changement important ou un état financier annuel déposé par l'émetteur auprès d'une autorité en valeurs mobilières avant le 1^{er} février 2001, ou
- un rapport technique déposé antérieurement par l'émetteur soit avant le 1^{er} février 2001, soit conformément à la norme canadienne.

Si l'émetteur a déposé antérieurement un rapport technique au moyen de SEDAR et que celui-ci est toujours à jour, il peut, plutôt que de le déposer de nouveau avec la notice d'offre, déposer une lettre avec la notice d'offre indiquant le titre du rapport technique déjà déposé et son numéro de projet SEDAR. L'émetteur doit joindre à cette lettre une attestation et un consentement à jour. Si l'émetteur n'a pas déposé un rapport technique à jour au moyen de SEDAR, il doit déposer une copie papier du rapport technique, de l'attestation et du consentement avec une copie papier de la notice d'offre. Dans ce cas, l'émetteur peut à son gré joindre le rapport technique à jour, l'attestation et le consentement à un communiqué de presse ou à une déclaration de changement important déposé s'il souhaite que le rapport technique figure sur SEDAR.

4.11 Est-il possible pour un émetteur d'obtenir un délai supplémentaire pour le dépôt d'un rapport technique?

Les délais prévus pour le dépôt de rapports techniques sont précisés aux paragraphes 4.2 2) à 6) de la norme canadienne. L'émetteur qui a besoin d'un délai supplémentaire devrait adresser une demande de dispense aux autorités en valeurs mobilières. De plus amples renseignements sur les demandes de dispense sont donnés aux questions 7.1, 7.2 et 7.3 ci-dessous.

4.12 Lorsqu'un émetteur convient d'acheter un terrain contenant des ressources et, éventuellement, des réserves, doit-il présenter l'information concernant les ressources et réserves conformément aux définitions de la norme canadienne? L'émetteur doit-il déposer un rapport technique et, dans l'affirmative, quand doit-il le faire?

Lorsqu'un émetteur acquiert une option d'achat visant un terrain ou convient d'acheter un terrain, il peut présenter une estimation des ressources ou réserves qu'il contient faite avant le 1^{er} février 2001 en utilisant la terminologie de cette estimation à la condition de respecter les exigences de l'article 2.4 de la norme canadienne.

Si l'émetteur annonce l'acquisition d'un terrain et publie l'estimation historique des ressources ou réserves qu'il contient, il n'est pas pour autant tenu de déposer un rapport technique aux termes du paragraphe 4.2 1) 10) de la norme canadienne, à condition de déclarer qu'il publie l'estimation historique en tant que ressources ou réserves et de présenter les mises en garde suivantes :

- qu'il n'a pas pris les dispositions nécessaires pour vérifier la classification des ressources ou des réserves,
- qu'il ne les considère pas comme des ressources ou réserves au sens de la norme canadienne et vérifiées par une personne qualifiée, et
- qu'aucune mesure ne doit être prise sur la foi de l'estimation historique.

Si l'information présentée par l'émetteur révèle qu'il considère les ressources ou réserves visées par l'estimation historique comme des ressources ou réserves au sens de la norme canadienne et vérifiées par une personne qualifiée, alors il est tenu de déposer un rapport technique à jour portant sur le terrain, dans les trente jours de la présentation de l'information susmentionnée, dans les cas suivants :

- i) le terrain ou une participation dans le terrain est un actif important pour l'émetteur, et
- ii) l'acquisition des ressources ou réserves constitue un changement important dans les activités de l'émetteur.

Dans la plupart des cas, le délai de trente jours ne commence que lorsque l'émetteur signe une convention d'achat ou d'option en bonne et due forme, de sorte qu'il devrait disposer du temps nécessaire pour procéder à son contrôle préalable et faire préparer le rapport technique. Si l'émetteur n'a pas signé une telle convention au moment de la présentation de l'information, mais exerce ses activités courantes sur la foi des modalités d'une lettre d'intention ou d'un protocole d'entente, alors le délai de trente jours commence à la date à laquelle l'émetteur publie pour la première fois l'estimation historique des ressources ou réserves sans les trois mises en garde énoncées ci-dessus.

Si la convention est assujettie à des conditions telles que l'approbation d'un tiers ou l'achèvement d'un contrôle préalable de soixante jours, l'émetteur doit tout de même déposer le rapport technique dans les trente jours suivant la conclusion de la convention. L'émetteur peut toutefois demander une dispense afin d'obtenir un délai plus long. L'octroi de la dispense par les autorités en valeurs mobilières dépend des circonstances. De plus amples renseignements sur les demandes de dispense sont donnés aux questions 7.1, 7.2 et 7.3 ci-dessous.

4.13 L'émetteur doit-il déposer les rapports techniques au moyen de SEDAR?

Oui, les rapports techniques doivent être déposés par voie électronique. Toutefois, une notice d'offre ne peut être déposée au moyen de SEDAR. De plus amples renseignements sur les exigences de dépôt des notices d'offre et des rapports techniques à l'appui de celles-ci sont donnés à la question 4.10 ci-dessus.

Le dépôt de rapports techniques au moyen de SEDAR peut être long et dispendieux si ces rapports n'ont pas été préparés pour ce genre de dépôt. À cet égard, nous vous faisons les suggestions suivantes :

- n'incluez pas de photographies ou cartes de format supérieur à 8 ½ po x 11 po; les cartes et les photographies ne faisant pas partie du dépôt doivent être conservées durant une période de six ans suivant le dépôt du rapport;
- limitez la résolution de l'image du document; elle ne doit en aucun cas dépasser 300 points par pouce, et peut être inférieure à la condition que le document demeure lisible;
- limitez l'utilisation de couleurs;

- ne produisez pas les versions électroniques de vos documents avec un scanner;
- préparez et transmettez dans tous les cas possibles vos rapports techniques en version électronique;
- limitez dans tous les cas possibles la longueur des rapports techniques, étant donné que de nombreux ordinateurs personnels ont une capacité limitée en ce qui concerne le téléchargement de fichiers importants.

4.14 L'émetteur peut-il corriger des erreurs dans des documents déposés au moyen de SEDAR?

Oui. Des directives sur la marche à suivre pour corriger des erreurs sont données dans le manuel SEDAR. En règle générale, l'émetteur ne peut faire retirer du système SEDAR un document qui y a déjà été déposé. Il doit déposer une version corrigée du document en utilisant le même numéro de projet SEDAR et en signalant qu'il s'agit d'un document « modifié et mis à jour ». De plus, il doit accompagner le document corrigé d'une lettre décrivant les corrections apportées (il n'est pas nécessaire de déposer une version soulignée du document). Les versions correcte et incorrecte du document demeurent ainsi toutes deux dans SEDAR.

4.15 Comment procède-t-on pour signer un document électronique et y apposer un sceau?

La personne qualifiée doit dater et signer le rapport technique, l'attestation et le consentement et, si possible, les sceller. Si le nom d'une personne paraît dans un document électronique et que les mentions « (signé par) » ou « (sceau) » figurent à côté de son nom ou si le document contient une indication semblable, nous estimerons qu'il a été signé et scellé par la personne en question. Les cartes et dessins peuvent également être signés et scellés de la même manière, bien que cela ne soit pas obligatoire dans leur cas.

4.16 Si un émetteur inscrit à la cote de la Bourse de croissance TSX doit devenir émetteur assujetti en Ontario étant donné qu'il a un « lien significatif » avec l'Ontario, doit-il déposer des rapports techniques sur tous ses terrains importants auprès de la CVMO?

L'émetteur est tenu de déposer un rapport technique dès qu'il est considéré comme un émetteur assujetti en Ontario. Nous envisagerons d'acquiescer à une demande de dispense à l'égard de cette exigence lorsqu'un émetteur demande d'être reconnu comme émetteur assujetti par suite de la réorganisation récente des Bourses canadiennes et qu'il a un « lien significatif » avec l'Ontario. Le personnel de la CVMO prévoit qu'une telle dispense sera accordée dans presque tous les cas. Elle peut être refusée dans des circonstances exceptionnelles, par exemple si l'émetteur ne peut produire un dossier d'information raisonnablement à jour et exact.

L'émetteur devrait joindre sa demande de dispense à sa demande d'être reconnu par la CVMO en tant qu'émetteur assujetti. Le personnel de la CVMO prévoit également que les émetteurs seront exonérés dans presque tous les cas des droits reliés à ces demandes de dispense.

4.17 Si, dans des circonstances autres que celles qui sont décrites à la question 4.16, un émetteur qui est émetteur assujetti dans un ou plusieurs territoires canadiens devient émetteur assujetti dans un autre territoire

canadien, doit-il déposer des rapports techniques sur tous ses terrains importants dans le nouveau territoire?

Oui, et si l'émetteur n'est pas un émetteur producteur, la personne qualifiée qui prépare le rapport technique doit être indépendante. Si l'émetteur a déjà déposé un rapport technique dans un autre territoire, il devrait le mettre à jour et déposer un rapport technique complet et actualisé, comme il est décrit à la question 4.2 ci-dessus. Si l'émetteur souhaite obtenir une dispense à l'égard de cette exigence, il doit s'adresser aux autorités en valeurs mobilières du nouveau territoire.

4.18 Le titulaire de redevances qui est émetteur peut-il simplement faire référence aux documents d'information déposés par la société exploitante et se fonder sur ceux-ci?

Non. Le titulaire de redevances qui détient une participation dans des terrains miniers ou des projets miniers doit se conformer à toutes les exigences de la norme canadienne. Il ne suffit pas pour lui de simplement faire référence à l'information qu'a présentée la société d'exploitation, même si son document et celui de cette société seraient identiques. Le titulaire de redevances doit déposer un rapport technique pour toutes les participations qui lui sont importantes et dans tous les cas où l'exigent les paragraphes 4.1 1) et 4.2 1) de la norme canadienne. Il incombe au titulaire de redevances et à la personne qualifiée de la société exploitante, en tenant compte de leurs obligations contractuelles, de décider dans quelle mesure le premier souhaite s'appuyer sur cette même personne qualifiée ou dans quelle mesure il souhaite que la personne qualifiée qu'il engage se fonde sur le travail de cette même personne qualifiée.

PARTIE 5 ÉVALUATIONS PRÉLIMINAIRES

5.1 Qu'est-ce qu'une « évaluation préliminaire »?

L'évaluation préliminaire, connue sous le nom d'« étude de délimitation de l'étendue », est une détermination de la viabilité potentielle d'un projet minier faite dès son amorce, avant l'étude préliminaire de faisabilité. C'est généralement sur l'évaluation préliminaire que la direction fonde sa décision d'aller de l'avant avec le projet. Le terme « évaluation préliminaire » est employé dans la norme canadienne pour décrire ce type d'évaluation, qui comporte une évaluation économique fondée sur des ressources minérales présumées. Nous estimons qu'une évaluation économique doit préciser les taux de production minière prévus, qui peuvent tenir compte des coûts en capital nécessaires pour exploiter et maintenir l'exploitation minière, des coûts d'exploitation et des flux de trésorerie prévus.

5.2 Pourquoi la présentation d'information sur les évaluations préliminaires fait-elle l'objet de restrictions?

Même si les évaluations préliminaires peuvent fournir des renseignements importants aux investisseurs éventuels, ces renseignements sont considérablement incertains étant donné que le projet ne fait que débiter, et peuvent être utilisés pour alimenter des tactiques de marché abusives.

L'émetteur est tenu de dévoiler une évaluation préliminaire qui constitue un changement important à ses activités, et doit à cette fin se conformer à l'alinéa 2.3 3)b) de la norme canadienne. Les éléments d'information prévus par

cet alinéa ont pour but d'aider les investisseurs à comprendre les renseignements donnés dans une telle évaluation.

L'évaluation préliminaire doit soit être présentée sous forme de rapport technique, soit être appuyée par un rapport technique. En Ontario seulement, l'émetteur doit la déposer auprès de la CVMO cinq jours à l'avance. Il doit ensuite déposer auprès de la CVMO l'information qu'il se propose de rendre publique, l'évaluation préliminaire et, s'il est distinct, le rapport technique. Dans d'autres territoires, l'émetteur peut déposer ces documents au moment où il dépose l'information.

PARTIE 6 QUESTIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA PRÉSENTATION D'INFORMATION

6.1 L'émetteur peut-il afficher une partie de l'information qu'exige la norme canadienne sur son site Web plutôt que de la publier dans un communiqué de presse?

Oui. L'émetteur peut décrire en détail le cadre de son projet sur son site Web, à la condition d'énoncer clairement dans son communiqué de presse que de plus amples renseignements sont donnés sur son site Web et de déposer une copie papier des renseignements donnés sur le site Web auprès des autorités en valeurs mobilières.

L'émetteur doit indiquer dans chaque communiqué de presse le nom de la personne qualifiée et sa relation avec lui (information requise par les Bourses) et préciser si les données ont ou non été vérifiées. Dans l'affirmative, le communiqué doit renvoyer le lecteur au site Web de l'émetteur, où il doit pouvoir trouver une description complète de son programme de vérification de données. L'émetteur doit déposer une copie papier des renseignements fournis sur son site Web auprès des autorités en valeurs mobilières, à l'attention de leur salle des dossiers.

Nous rappelons aux émetteurs que leurs communiqués de presse ne doivent pas être trompeurs et, par conséquent, que l'information qui y est donnée doit également contenir les déclarations prescrites en tant que « mises en garde » devant accompagner certaines informations conformément à la norme canadienne. Par exemple, les mises en garde qui doivent accompagner une évaluation préliminaire aux termes de l'alinéa 2.3 3)(b) de la norme canadienne ne peuvent être omises d'un communiqué de presse.

6.2 L'émetteur peut-il faire référence à un autre document d'information qu'il a déposé antérieurement?

Oui, mais seulement dans les circonstances décrites à l'article 3.5 de la norme canadienne. Il est précisé à cet article qu'un émetteur est autorisé à faire référence à des renseignements donnés conformément aux articles 3.3 et 3.4 (c'est-à-dire des renseignements sur l'assurance de la qualité et le contrôle de la qualité), à la condition que ces renseignements soient donnés dans un document d'information déjà déposé. Il est entendu par « document d'information », au sens de la norme canadienne, une notice annuelle, un prospectus, une déclaration de changement important ou un état financier annuel.

De plus, même si le communiqué de presse n'est pas inclus dans la définition du document d'information, l'émetteur peut faire référence à un communiqué de presse antérieur si celui-ci a été déposé au moyen de SEDAR.

6.3 Les règles relatives à la présentation d'information énoncées dans l'Annexe 43-101A1 s'appliquent-elles également à l'information écrite autre que les rapports techniques?

Non, pas expressément. Toutefois, lorsque les exigences de l'Annexe 43-101A1 reflètent de bonnes méthodes de travail, nous suggérons fortement aux émetteurs de les suivre pour la présentation de toute information écrite.

Voici quelques exemples des règles à suivre pour toute information technique écrite :

- la règle décrite à la rubrique 19 j) de l'annexe, qui exige qu'un émetteur qui déclare la quantité de métal contenu indique la teneur ou la qualité, la quantité et la catégorie des ressources et des réserves. Nous estimons que la déclaration de la valeur brute ou *in situ* de minéraux contenus est trompeuse, étant donné qu'une telle déclaration ne tient compte ni des taux de récupération des minéraux et métaux ni du coût des investissements et des coûts d'exploitation;
- la règle décrite à la rubrique 19 k) de l'annexe, qui exige qu'un émetteur qui déclare la teneur de ressources polymétalliques en équivalent métal indique notamment la teneur de chaque métal. Nous estimons que les équivalents de teneur polymétallique qui ne sont fondés que sur les cours sont trompeurs, étant donné qu'ils ne tiennent pas compte des taux de récupération des métaux, des coûts de traitement et des autres facteurs économiques pertinents.

PARTIE 7 DISPENSES

7.1 À qui l'émetteur doit-il adresser sa demande de dispense?

L'émetteur qui souhaite être dispensé d'une exigence de la norme canadienne ou de l'annexe visant le rapport technique doit s'adresser aux autorités en valeurs mobilières de tous les territoires où il est émetteur assujéti. Il peut avoir à verser des droits dans chaque territoire. S'il est émetteur assujéti dans plus d'un territoire, il devrait se reporter à l'Instruction générale 12-201, *Régime d'examen concerté des demandes de dispense*, pour connaître la marche à suivre pour présenter une demande de dispense.

7.2 Quand l'émetteur doit-il présenter sa demande de dispense?

Il est recommandé de présenter vos demandes de dispense bien à l'avance. Lorsque plusieurs territoires sont concernés, le processus d'examen s'étend généralement sur une longue période. **Une ordonnance de dispense ne peut remédier à un défaut qui a déjà eu lieu.**

Si l'émetteur compte déposer un rapport technique à l'appui de l'information présentée, il devrait demander toute dispense requise à l'égard des exigences de la norme canadienne **avant** de devoir déposer le rapport technique. Si, par exemple, l'émetteur souhaite être dispensé des exigences de la norme canadienne relativement à un rapport technique qu'il compte déposer avec un prospectus provisoire, il doit présenter sa demande de dispense avant de déposer le prospectus provisoire.

7.3 Est-il nécessaire pour l'émetteur de recevoir une dispense distincte s'il obtient un visa pour son prospectus?

Non. L'émetteur qui souhaite être dispensé des exigences de la norme canadienne relativement à l'information présentée dans un prospectus doit présenter à l'autorité en valeurs mobilières une demande de dispense précise dans sa lettre d'accompagnement au moment où il dépose le prospectus (ou avant de le déposer, comme il est expliqué à la question 7.2 ci-dessus). Si l'autorité en valeurs mobilières accorde la dispense, elle sera attestée par le visa du prospectus. L'émetteur n'est pas tenu dans un tel cas de présenter une demande de dispense distincte.

7.4 À qui doit-on s'adresser pour des questions concernant la norme canadienne?

Veillez adresser vos questions aux personnes suivantes :

Pierre Martin, conseiller juridique, CVMQ	(514) 940-2199 (poste 4557)
Deborah McCombe, Chief Mining Consultant, CVMO	(416) 593-8151
Terry Macauley, Chief Mining Consultant, BCSC	(604) 899-6723
Greg Gosson, Senior Mining Advisor, BCSC	(604) 899-6519
Pamela Egger, Senior Legal Counsel, Corporte Finance, BCSC	(604) 899-6867
Bill Lawes, Securities Analyst, ASC	(403) 297-6454

Il nous fera plaisir de discuter de vos questions et de vous aider à décider s'il vous faut présenter une demande de dispense. Il importe que vous sachiez que le personnel des commissions ne peut vous garantir qu'une dispense particulière demandée vous sera accordée.

7.5 Où peut-on se renseigner sur les dispenses qui ont été accordées jusqu'à maintenant par les autorités en valeurs mobilières?

La plupart de nos dispenses sont affichées sur nos sites Web.

Au Québec, les dispenses de la CVMQ se trouvent sur son site Web à l'adresse www.cvmq.com.

Les dispenses accordées par la BCSC peuvent être consultées sur son site Web, à l'adresse www.bcsc.bc.ca. Cliquez sur « Commission Documents Database », puis sur « Search » et tapez « 43-101 » pour obtenir la liste des documents portant sur la norme canadienne. Vous pouvez consulter les dispenses sous la rubrique « D&O » (Decisions and Orders).

Les dispenses accordées par la CVMO peuvent être consultées sur son site Web, à l'adresse www.osc.gov.on.ca. Cliquez sur « Rules and Regulations », puis sur « Orders and Rulings » pour obtenir une liste alphabétique des ordonnances et décisions.

7.6 Les ACVM prévoient-elles apporter des modifications à la norme canadienne à l'avenir?

Oui. Toutefois, il est improbable que des modifications y soient apportées dans un proche avenir. Entre-temps, avec l'aide du Comité consultatif technique de surveillance du secteur minier (le « Comité »), nous surveillons l'application de la norme canadienne et tentons de déterminer les aspects de la réglementation pour lesquels un allègement est requis et les questions qui doivent être

élucidées. Nous avons d'ailleurs créé le Comité à cette fin; ses membres proviennent de l'industrie canadienne de l'exploitation et de l'exploration minières et représentent de nombreuses régions géographiques et activités professionnelles. Nous encourageons les membres de l'industrie à nous faire part de leurs commentaires. D'ici à ce que la norme canadienne soit modifiée, nous accorderons des allègements sous forme de décisions et fournirons des explications sous forme de foires aux questions comme celle-ci.

ANNEXE

Les exemples d'attestation et de consentement donnés ci-après doivent être signés par l'auteur d'un rapport technique préparé conformément à la norme canadienne 43-101 et à l'Annexe 43-101A1. Des directives sont données entre crochets et en italiques à l'intention de la personne qualifiée, qui devrait en tenir compte s'il y a lieu. Une fois les directives suivies, elle devra supprimer les crochets et le texte figurant entre crochets avant de signer, de dater et de déposer l'attestation et le consentement définitifs.

[En-tête de la personne qualifiée] ou
[Nom de la personne qualifiée]
[Nom de l'entreprise de la personne qualifiée]
[Adresse de la personne qualifiée ou de son entreprise]
Téléphone :
Télécopieur :
Courriel :

ATTESTATION DE L'AUTEUR

Je *[nom de la personne qualifiée]*, *[ingénieur ou géologue, selon le cas]*, atteste par les présentes ce qui suit :

1. J'occupe le poste de *[titre]* chez :

*[Société minière ABC
Bureau 000, X, rue Y
Ville (Province) Pays
Code postal].*

2. Je suis titulaire d'un *[description complète du diplôme]* de l'université *[nom de l'université]*, obtenu en *[année d'obtention]*. Je détiens également un *[autre diplôme, le cas échéant, y compris sa description, l'établissement l'ayant décerné et l'année d'obtention]*.
3. Je suis membre *[ou fellow]* de *[associations professionnelles]*.
4. J'exerce la profession de géologue depuis l'obtention de mon diplôme universitaire, soit depuis *[nombre d'années]* ans.
5. J'ai lu la définition de « personne qualifiée » donnée dans la norme canadienne 43-101 (la « norme canadienne ») et atteste qu'en raison de mes études, de mon adhésion à une association professionnelle (au sens donné à cette expression dans la norme canadienne) et de mon expérience professionnelle pertinente antérieure, je peux être considéré comme une « personne qualifiée » au sens de la norme canadienne.
6. Je suis responsable de la préparation de la section *[des sections]* *[indiquer toutes les sections dont la personne qualifiée est responsable]* du rapport technique intitulé *[titre du rapport]*, dressé en date du *[jour/mois/année]* (le « rapport technique ») qui porte sur *[préciser chaque terrain visé par le rapport]*. Je me suis rendu sur le terrain *[préciser le terrain]* le *[jour/mois/année]* et y suis resté *[nombre]* jours. *[Répéter la dernière phrase pour chaque terrain visité.] [Si l'attestation est préparée pour un rapport technique qui a déjà été déposé et qu'aucune information donnée dans ce rapport technique n'a changé, indiquer le numéro de projet SEDAR du rapport technique déjà déposé et confirmer qu'aucune information donnée dans ce rapport technique n'a changé.]*

7. C'est la première fois [*Ce n'est pas la première fois*] qu'on me consulte à l'égard du terrain visé [*des terrains visés*] par le rapport technique. [*Décrire, s'il y a lieu, tous services antérieurs rendus à l'égard du ou des terrains*].
8. À ma connaissance, il n'existe aucun fait ou changement important concernant l'objet du rapport technique qui n'est pas reflété dans ce rapport technique et dont l'omission pourrait rendre le rapport trompeur.
9. Je suis indépendant [*ne suis pas indépendant*] de l'émetteur selon les critères de l'article 1.5 de de la norme canadienne 43-101. [*Si la personne qualifiée n'est pas indépendante, en donner les raisons.*]
10. J'ai lu la norme canadienne 43-101 et l'Annexe 43-101A1 et atteste que le rapport technique a été préparé conformément à celles-ci.
- 11.² Je consens à ce que le rapport technique soit déposé auprès de toute Bourse de valeurs mobilières et toute autre autorité en valeurs mobilières et à ce que celles-ci le publient pour satisfaire aux exigences de la réglementation, notamment sous forme électronique dans les dossiers de sociétés ouvertes affichés sur leur site Web à l'intention du public.

Le [*jour et mois*] 200X.

[Sceau ou tampon de la
personne qualifiée]

Signature de la personne qualifiée

Nom de la personne qualifiée en caractères d'imprimerie

² Si l'émetteur compte joindre l'attestation à un rapport technique qui ne sera déposé qu'auprès d'une Bourse, il est recommandé d'inclure le paragraphe 11 dans l'attestation.

[En-tête de la personne qualifiée] ou
[Nom de la personne qualifiée]
[Nom de l'entreprise de la personne qualifiée]
[Adresse de la personne qualifiée ou de son entreprise]
Téléphone :
Télécopieur :
Courriel :

CONSENTEMENT DE L'AUTEUR

DESTINATAIRES : [Commissions des valeurs mobilières et Bourses de valeurs mobilières
auprès desquelles le rapport technique sera déposé]

Je, [nom de la personne qualifiée], consens par les présentes à ce que soient déposés l'information écrite tirée du rapport technique intitulé [titre du rapport] dressé en date du [date du rapport] (le « rapport technique ») et tout extrait ou sommaire du rapport technique dans le [préciser le document d'information, par exemple, le prospectus ou la notice annuelle] de [entreprise déposant l'information] et consens à ce que le rapport technique intégral soit déposé auprès des autorités en valeurs mobilières susmentionnées.

De plus, j'atteste que j'ai lu l'information écrite qui sera déposée et n'ai aucun motif de croire que les renseignements tirés du rapport technique contiennent des déclarations trompeuses, ni que l'information écrite publiée dans le [préciser le document d'information, par exemple, le prospectus ou la notice annuelle] de [entreprise déposant l'information] contient des déclarations trompeuses à l'égard des renseignements donnés dans le rapport technique.

Le [jour et mois] 200X.

[Sceau ou tampon de la
personne qualifiée]

Signature de la personne qualifiée

Nom de la personne qualifiée en caractères d'imprimerie